

VD_OMNI PE.2005.0166 vom 24. August 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2005.0166

FR: VD_OMNI PE.2005.0166 du 24 août 2006

IT: VD_OMNI PE.2005.0166 del 24 agosto 2006

Regeste

X /Service de la population (SPOP) | Recourants d'origine chilienne qui ont quitté la Suisse en 1995 pour y revenir dès 2001. Demande de régularisation de leur statut de "sans-papiers". Les recourants, qui ont séjourné et travaillé en Suisse illégalement voire sous IES, ne font valoir aucun motif qui justifie un cas d'extrême gravité au sens de l'art. 13 f OLE. Immigration clandestine à des fins économiques. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

D'après l'art. 13 let. f de l'Ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE), ne sont pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale. Dans la pratique, on parle, pour les permis de séjour délivrés dans les cas de rigueur, de permis "humanitaires". L'Office fédéral des migrations (ci-après ODM) est seul compétent pour autoriser une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers conformément à l'art. 52 let. a OLE. Pratiquement, l'application de l'art. 13 let. f OLE suppose donc deux décisions, soit celle de l'autorité fédérale sur l'exception aux mesures de limitation et celle de l'autorité cantonale qui est la délivrance de l'autorisation de séjour proprement dite. A cet égard, les autorités cantonales ne sont tenues de transmettre une demande dans ce sens à l'autorité fédérale compétente que si l'octroi de l'autorisation de séjour est subordonné à une exception aux mesures de limitation. S'il existe en revanche d'autres motifs pour refuser l'autorisation, à savoir des motifs de police au sens large (existence d'infractions aux prescriptions de police des étrangers, motifs d'expulsion, d'assistance publique, etc.), elles n'ont aucune obligation de procéder à une telle transmission (ATF 119 Ib 91, cons. 1c, JT 1995 I 240).

E. 2

Aux termes de l'art. 3 al. 3 LSEE, l'étranger qui ne possède pas un permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. L'art 3 al. 3 RSEE précise que l'étranger qui aura exercé une activité lucrative sans autorisation sera, en règle générale, contraint de quitter la Suisse. L'art. 17 al. 1 RSEE prévoit que l'étranger qui n'est au bénéfice d'aucune autorisation peut être obligé en tout temps et sans procédure spéciale de quitter la Suisse ou, le cas échéant, être refoulé.

E. 3

a) Les ressortissants étrangers entendant exercer une activité lucrative sont en principe soumis à des mesures de limitation de leur nombre. Celles-ci visent, en premier lieu, à assurer un rapport équilibré entre l'effectif de la population suisse et celui de la population étrangère résidente, ainsi qu'à améliorer la structure du marché du travail et à assurer un

équilibre optimal en matière d'emploi (art. 1er lettres a et c OLE). Toutefois, l'art. 13 litt. f OLE soustrait aux mesures de limitation "les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de politique générale". Cette disposition a pour but de faciliter la présence en Suisse d'étrangers qui, en principe, seraient comptés dans les nombres maximums fixés par le Conseil fédéral, mais pour lesquels cet assujettissement paraîtrait trop rigoureux par rapport aux circonstances particulières de leur cas ou pas souhaitable du point de vue politique. Il découle de la formulation de l'art. 13 litt. f OLE que cette disposition dérogatoire présente un caractère exceptionnel et que les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles de la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger se soit bien intégré en Suisse, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption aux mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 128 II 200 consid.

E. 4

Conformément à l'art. 9 al. 1 lettre a LSEE, l'autorisation de séjour prend fin lorsqu'elle est arrivée à son terme sans avoir été prolongée. En l'occurrence, les époux A._____ et leur fils E._____ ont quitté la Suisse en 1995. Dès lors l'autorisation de séjour des parents est arrivée à échéance dans le courant de l'année 1995. L'autorisation de séjour de E._____, qui avait été prolongée de deux ans, est arrivée à échéance le 14 février 1997. Les recourants précités sont revenus en Suisse durant le courant de l'année 2001 ou 2002. Comme le relève dès lors à juste titre l'autorité intimée, leur autorisation de séjour était caduque à ce moment. Force est dès lors de constater que les recourants séjournent illégalement en Suisse depuis leur arrivée. Conformément au considérant précité, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 3 al. 3 RSEE est justifiée. C._____ et E._____ ont d'ailleurs fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse et F._____ a fait l'objet d'un prononcé préfectoral pour contravention à la LSEE. Il reste à examiner dans quelle mesure les conditions de l'art. 13 lit. f OLE telles que précisées supra peuvent être remplies. In casu, il ressort des éléments du dossier que celles-ci ne sont pas satisfaites. Il n'est certes pas contesté que les recourants ont subvenu à leurs besoins grâce à leurs revenus sans émarger à l'aide publique et qu'ils ont des relations d'amitié avec la Suisse. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour établir que leur intégration serait plus marquée que celle d'autres étrangers ayant séjourné durant quelques années en Suisse. Certes, le recourant E._____ invoque des problèmes médicaux découlant d'une inadaptation à son pays d'origine. Toutefois, il n'a produit aucun certificat médical ou aucune preuve permettant d'attester ses dires. Ces éléments ne sont dès lors par démontrés à satisfaction de droit. Il est

également vrai que ce recourant a séjourné en Suisse durant une grande partie de son enfance, soit de 4 à 17 ans. Toutefois, alors que son autorisation de séjour avait été prolongée pour deux ans et que, majeur, il aurait pu revenir en Suisse légalement, il a attendu 6 ans avant de revenir dans notre pays. Ce délai démontre qu'il n'était pas dans une situation telle que sa séparation avec la Suisse puisse être considérée comme un cas d'extrême gravité. Dès lors, les recourants ne se trouvent pas dans une situation fondamentalement différente de celle de beaucoup d'autres familles de travailleurs clandestins qui sont appelés à quitter notre pays même après avoir séjourné pendant de longues années, étant précisé, une fois de plus, que l'article 13 lit. f OLE n'est pas destiné à régulariser la situation d'étrangers vivant illégalement en Suisse (voir ATF 2A.156/2005; arrêt du Tribunal administratif PE 2005.0246; consid. 2 e et références citées). Au vu de ce qui précède, la décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté aux frais de leur auteur ; ceux-ci n'ont pas droit à des dépens.

E. 5

Les recourants demandent par ailleurs, à titre provisionnel, que leur dossier soit conservé auprès des autorités cantonales et pas transmis à l'Office fédéral des migrations en vue d'une décision d'interdiction d'entrée. Or, il n'incombe pas au Tribunal de céans d'interdire ou d'imposer la transmission du dossier à cette autorité qui est compétente pour prononcer une interdiction d'entrée (PE.1999/0067). Le cas échéant, les recourants auront d'ailleurs la possibilité de faire valoir leurs arguments à ce sujet devant l'autorité en question.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.